



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLEE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

Délibération n°24/24

Objet : Règlement des services périscolaires

Monsieur le Maire souligne la nécessité de mettre à jour le document de Règlement des services périscolaire. Il informe que le prestataire de livraison des repas « Sobrie Restauration » a adressé l'augmentation de ses prix à la Commune à hauteur de 2.78%. Cette nouveauté rentre de manière importante dans le cadre de restructuration du document.

Monsieur le Maire expose ici le détail :

Anciens prix

QF 0 à 800€ : 3€

QF 801 à 1200€ : 3.75€

QF 1201€ et plus : 4.05€

Nouveaux prix

QF 0 à 800€ : 3.10€

QF 801 à 1200€ : 3.85€

QF 1201€ et plus : 4.15€

Il précise que le projet de Délibération a reçu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales et Jeunesse.

Après débat et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité, l'adoption du nouveau Règlement des services périscolaires.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024

Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.